

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 11 /80

1 Novembre



19ème ANNEÉ

N° 11 /80

1 Munyonyo

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Dates et nos

Pages

4 août 1980. — N° 540/197.

Ordonnance ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 540/87 du 17 avril 1980 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 relatif à la législation douanière 345

7 août 1980. — N° 550/202.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/222 du 27 août 1979 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons gazeuses 345

8 août 1980. — N° 550/203.

Ordonnance ministérielle fixant le prix de la bière « primus » au niveau de l'usine, de gros et détail 351

19 août 1980. — N° 1/55.

Décret-loi portant création et organisations d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel 354

23 août 1980. — N° 560/210.

Ordonnance ministérielle portant modalités de désignation des assesseurs de la chambre criminelle 356

19 août 1980. — N° 100/131.

Décret portant modification du décret n° 100/40 du 3 mai 1987 portant création du fonds de l'habitat rural 357

19 août 1980. — N° 100/132.

Décret portant transformation de la direction des statistiques en administration personnalisée 357

19 août 1980. — N° 1/53.

Décret-loi portant ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel 360

19 août 1980. — N° 1/54.

Décret-loi portant ratification de l'accord général de coopération entre le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement de la République Populaire du Congo 361

22 août 1980. — N° 120/208.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la société « Minoterie de Muramvya » comme entreprise décentralisée 361

B. — Divers

ar

FORCES ARMEES	: Nomination des aumôniers — Nomination d'officiers — Mise en disponibilité d'officiers — Nomination pour mérite exceptionnel — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	363
SURETE NATIONALE	: Révocation	363
FONCTION PUBLIQUE	: Révocation	363
CHAMBRE DE RECOURS	: Nomination d'un président et de deux suppléants	363

C. — Sociétés Commerciales et Associations

SOCIETE DE PRODUCTION DES VINS DE BANANES « SOPROVIBA », s.p.r.l. : Statuts	364
SOCIETE DE TUILERIE DE MATONGO ET GATARA « SOBRITUIMAGA », s.p.r.l. : Statuts	365
BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI « B.B.A. » s.a.r.l. : Bilan au 31 décembre 1977 et au 31 décembre 1978	367
BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA « B.C.B. », s.a.r.l. : Bilan au 31 décembre 1978 — Procès-Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1978 et du 30 novembre 1978	369
BURUNDI CAP MANUFACTURING CY, « BURUCAP, » s.p.r.l. : Agréation	375



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 540/197 du 4 août 1980 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 540/87 du 17 avril 1980 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 relatif à la législation douanière

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 30/187 du 30 décembre 1971 portant règlement d'exécution du Décret-loi n° 1/158 susvisé ;

Revu l'ordonnance n° 540/87 du 17 avril 1980 modifiant l'ordonnance précitée,

Ordonne :

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance ministérielle n° 540/87 du 17 avril 1980 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1972 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 relatif à la législation douanière est modifié comme suit :

— Par les objets de déménagement il faut entendre :

- 1° les objets d'habillement, le linge de corps, de lit, de table, de toilette et de cuisine, couverture et literies ;
- 2° Tous objets faisant habituellement partie d'un mobilier ;
- 3° les objets et instruments d'arts libéraux ou numériques ;
- 4° les objets de collection, de science ou d'art ;
- 5° les véhicules automobiles des diplomates du Bu-

rundi accrédités à l'étranger qui rentrent définitivement au terme de leur mission.

Pour être admis au bénéfice de l'exemption, ces véhicules automobiles doivent :

- a) porter des traces apparentes d'usage ;
- b) être expédiés dans les trois mois qui précèdent ou les six mois qui suivent l'arrivée au Burundi du propriétaire ;
- c) appartenir à des diplomates qui rentrent définitivement et qui fournissent la preuve qu'ils ont eu les véhicules en usage et en propriété pendant un délai d'au moins six mois avant leur départ.

L'exemption ne peut concerner qu'un seul véhicule. Les véhicules destinés au transport des marchandises sont exclus de la franchise.

Pendant un délai de douze mois à dater du jour de la déclaration en douane, les véhicules bénéficiant de l'exemption ne pourront être ni vendus, ni cédés gratuitement, ni prêtés, sans avoir au préalable acquitté les droits de douane selon les taux en vigueur au jour de la cession du prêt, calculé sur la valeur estimée à la même date. Un acte de prêt isolé, dont le caractère exceptionnel est dûment prouvé à la satisfaction de la Direction des Douanes, ne rend, cependant pas exigibles les droits de douanes.

Sont exclus de la franchise : les bateaux, les aéro-nefs, les véhicules automobiles, les motocyclettes, les vélocipèdes, les animaux, les armes et munitions, les denrées alimentaires, les stocks commerciaux et industriels (matières premières, produits semi-fabriqués et produits finis).

Art. 2.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 550/202 du 7 août 1980 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/222 du 27 août 1979 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons gazeuses.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/128 du 14 juin 1977 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons industrielles locales ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/103 du 29 avril 1980 fixant le tarif de transport des marchandises ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/222 du 24 août 1979 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons gazeuses,

Ordonne :

Art. 1.

L'ordonnance ministérielle n° 550/222 du 24 août 1979 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons gazeuses est complétée comme suit : « conformément à l'ordonnance ministérielle n° 550/103

du 29 avril 1980 fixant les prix de transport des marchandises, les prix de vente des boissons gazeuses seront majorés des frais de transport ».

Art. 2.

Les prix de vente en gros et au détail dans les différentes localités du pays sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 3.

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1980.

Albert MUGANGA.

**TABLEAU DES PRIX DE VENTE EN GROS ET AU DETAIL DES BOISSONS
GAZEUSE DANS LES DIFFERENTES LOCALITES DU PAYS, COMPTE-TENU
DE LA DISTANCE.**

Fanta Orange — Fanta Citron — Coca Cola et Tonic											
Localité	Dist. en Km	Prix ex-usine	Transport		Total transport	M.B. gros	Prix gros arron.	Marge détail	Prix par cas. arr.	Prix par bout.	Arr.
			Ret..	Dép.							
1. BUBANZA											
Bubanza	40	259,15	10,38	16,89	27,27	24	310	70,75	381	15,86	16
Musigati	56	»	14,53	23,65	38,18	»	321	»	392	16,33	»
Rugombo	74	»	19,21	31,25	50,46	»	334	»	405	16,86	17
Butara	110	»	28,55	46,46	75,01	»	358	»	428	17,86	18
Muzinda	15	»	3,38	6,33	9,71 (10)	»	293	»	364	15,15	15
Gihanga	20	»	5,19	8,44	13,63 (14)	»	297	»	368	15,32	15
2. BURURI											
Bururi	137	»	35,56	57,86	93,42	»	377	»	448	18,65	19
Rumonge	71	»	18,43	29,99	48,42	»	332	»	403	16,78	17
Matana	113	»	29,33	47,73	77,06	»	360	»	431	17,94	18
Makamba	188	»	48,80	79,41	128,21	»	411	»	482	20,07	20
Nyanza-Lac	124	»	32,19	52,37	84,56 (85)	»	368	»	439	18,28	18
Mabanda	198	»	51,40	83,63	135,03	»	418	»	489	20,36	20
Binyuro	117	»	30,37	49,42	79,79 (80)	»	365	»	434	18,07	18
Tora	82	»	21,28	34,63	55,91 (56)	»	339	»	410	17,07	17
Minago	50	»	12,98	21,12	34,10	»	317	»	388	16,15	16
Dunga	208	»	53,99	87,85	141,84 (42)	»	425	»	496	20,65	21
Vugizo	224	»	58,15	94,61	152,76 (153)	»	436	»	507	21,15	21
Munini	157	»	40,75	66,31	107,06	»	390	»	461	19,19	19
Muhweza	178	»	46,20	75,18	121,38	»	405	»	476	19,82	20
3. GITEGA											
Gitega	99	259,15	25,70	41,81	67,51 (68)	24	351	70,75	422	17,57	18
Mutaho	108	»	28,03	45,61	73,64 (74)	»	357	»	429	17,82	18
Buhiga	159	»	41,27	67,16	108,43	»	392	»	463	19,28	19
Bukirasazi	134	»	34,78	56,60	91,38	»	375	»	446	18,57	19
Bitare	124	»	32,19	52,37	84,56 (85)	»	368	»	438	18,28	18
Nyarusange	88	»	22,84	37,17	60,01	»	343	»	414	17,24	17
Bugenyuzi	142	»	36,86	59,98	96,84 (97)	»	380	»	451	18,78	19
Nyabikere	133	»	34,52	56,17	90,69 (91)	»	374	»	445	18,53	19
Gishubi	131	»	34,00	55,33	55,33	»	372	»	443	18,44	18
Maramvya	117	»	30,37	49,42	79,79 (80)	»	363	»	434	18,07	18
4. MURAMVYA											
Muramvya	48	»	12,46	20,27	32,73 (33)	»	316	»	387	16,11	16
Mwaro	73	»	18,95	30,83	49,78 (50)	»	333	»	404	16,82	17
Kibimba	75	»	19,47	31,68	51,15	»	334	»	405	16,86	17
Muyaga	80	»	20,76	33,79	54,55 (55)	»	338	»	409	17,03	17
Bukeye	50	»	12,98	21,12	34,10	»	317	»	338	16,15	16
Kiganda	69	»	17,91	29,14	47,05	»	330	»	401	16,69	17

Fanta Orange — Fanta Citron — Coca Cola et Tonic											
Localité	Dist. en Km	Prix ex-usine	Transport		Total transport	M.B. gros	Prix gros arron.	Marge détail	Prix par cas. arr.	Prix par bout.	Arr.
			Retour	Départ.							
5. NGOZI											
Ngozi	127	259,15	32,96	53,64	86,60 (87)	24	370	70,75	441	18,37	18
Kayanza	95	»	24,66	40,12	64,78 (65)	»	348	»	419	17,45	17
Birambi	159	»	41,27	67,16	108,43	»	392	»	463	19,29	19
Rukago	88	»	22,84	37,17	60,01	»	343	»	414	17,25	17
Mihigo	125	»	32,45	52,80	85,25	»	368	»	439	18,29	18
Rwegura	111	»	28,81	46,88	75,69 (76)	»	359	»	430	17,91	18
Gisha	75	»	19,47	31,68	51,15	»	334	»	405	16,87	17
Bumba	60	»	16,57	25,34	40,91	»	324	»	395	16,45	16
Ruhinga	117	»	30,37	49,42	79,79 (80)	»	363	»	434	18,08	18
Mwirango	95	»	24,66	40,12	64,78 (65)	»	348	»	419	17,45	17
6. MUYINGA											
Muyinga	207	»	53,73	87,43	141,16	»	424	»	495	20,62	21
Mwakiro	168	»	43,61	70,96	114,57 (115)	»	398	»	469	19,54	20
Kirundo	198	»	51,40	83,63	135,03	»	418	»	489	20,37	20
Mukenke	245	»	63,60	103,48	167,08	»	450	»	521	21,70	22
Muyange	173	»	44,91	73,07	117,98 (118)	»	401	»	472	19,66	20
Nyagatovu	175	»	45,43	73,92	119,35	»	403	»	474	19,75	20
Gisenyi	214	»	55,55	90,39	145,94 (146)	»	429	»	500	20,83	21
Giteranyi	254	»	65,93	107,28	173,21	»	456	»	527	21,08	22
Rugari	223	»	57,89	94,19	152,08	»	435	»	506	21,08	21
Muramba	230	»	59,70	97,15	156,85 (157)	»	440	»	511	21,29	21
Butihinda	225	»	58,41	95,04	153,45	»	437	»	508	21,16	21
Gitobe	240	»	62,30	101,37	165,67 (164)	»	447	»	518	21,58	22
7. RUYIGI											
Ruyigi	164	»	42,57	69,27	111,84 (112)	»	395	»	466	19,4	19
Cankuzo	213	»	55,29	89,97	145,26	»	428	»	499	20,79	21
Gisagara	238	»	61,78	100,53	162,31	»	445	»	516	21,50	22
Nyakayi	198	»	51,40	83,63	135,03	»	418	»	489	20,37	20
Gisuru	220	»	57,11	92,92	150,03	»	433	»	504	21	21
Kinyinya	176	»	45,68	74,34	120,02	»	403	»	474	19,75	20
Rutana	173	»	44,91	73,03	117,94 (118)	»	401	»	472	19,66	20
Giharo	230	»	59,70	97,15	156,85 (157)	»	440	»	511	21,29	21
Mwishanga	160	»	41,53	67,53	109,11	»	392	»	463	19,29	19
Kiofi	196	»	50,88	82,79	133,67 (134)	»	417	»	488	20,33	20
Murore	240	»	62,30	101,37	163,67 (164)	»	447	»	518	21,58	22
8. BUJUMBURA											
Mwisale	25	»	6,49	10,56	17,05	»	300	»	371	15,45	15
Rwibaga	44	»	11,42	18,58	30	»	313	»	384	16	16
Kabezi	18	»	4,67	7,60	12,27	»	295	»	366	15,25	15
Kitaza	28	»	7,26	11,82	19,08	»	302	»	373	15,54	16
Bujumbura	—	»	4,52	8	12,52	»	296	»	296	15,29	15

SODA											
Localité	Dist. en Km	Prix ex-usine	Transport		Total transport	M.B. gros	Prix gros arron	Marge détail	Prix par cas. arr.	Prix par bout.	Arr.
			Retour	Départ							
1. BUBANZA											
Bubanza	40	144,3	16,89	10,38	27,27	24	196	42	238	10	
Musigati	56	»	23,65	14,53	38,18	»	206	»	248	10	
Rugombo	74	»	31,25	19,21	50,46	»	519	»	261	11	
Butara	110	»	46,46	28,55	75,01	»	243	»	285	12	
Muzinda	15	»	6,33	3,38	9,71	»	178	»	220	9	
Gihanga	20	»	8,44	5,19	13,63	»	182	»	224,	9	
2. BURURI											
Bururi	137	»	57,86	35,56	93,43	»	262	»	304	13	
Rumonge	71	»	29,99	18,43	48,42	»	217	»	259	11	
Matana	113	»	47,73	29,33	77,06	»	245	»	287	12	
Makamba	188	»	79,41	48,80	128,21	»	297	»	339	14	
Nyanza-Lac	124	»	52,37	32,19	84,56	»	253	»	295	12	
Mabanda	188	»	83,63	51,40	135,03	»	303	»	345	14	
Binyuro	117	»	49,42	30,37	79,79	»	248	»	240	12	
Tora	82	»	34,63	21,28	55,91	»	284	»	266	11	
Minago	50	»	21,12	12,98	34,10	»	202	»	244	10	
Dunga	208	»	87,85	53,99	141,84	»	310	»	352	15	
Vugizo	224	»	94,61	58,15	152,76	»	321	»	363	15	
Munini	157	»	66,31	40,75	107,06	»	275	»	217	13	
Muhweza	178	»	75,18	46,20	121,38	»	290	»	332	14	
3. GITEGA											
Gitega	99	»	41,81	25,70	67,51	»	236	»	278	12	
Mutaho	108	»	45,61	28,03	73,64	»	242	»	284	12	
Buhiga	159	»	67,16	41,27	108,43	»	277	»	319	13	
Bukirasazi	134	»	56,60	34,78	91,38	»	260	»	302	13	
Bitare	124	»	52,37	32,19	84,56	»	253	»	295	12	
Nyarusange	88	»	37,17	22,84	60,01	»	228	»	270	11	
Bugenyuzi	142	»	59,98	36,86	96,84	»	241	»	283	12	
Nyabikere	133	144,3	56,52	34,52	90,69	»	259	42	301	13	
Gishubi	131	»	55,35	34	34	»	258	»	300	13	
Muramvya	117	»	49,42	30,37	70,79	»	248	»	290	12	
4. MURAMVYA											
Muramvya	48	»	20,27	12,76	32,73	»	201	»	243	10	
Mwaro	73	»	30,83	18,96	49,78	»	218	»	260	11	
Kibimba	75	»	31,68	19,47	51,15	»	219	»	261	11	
Muyaga	80	»	33,79	20,76	54,55	»	223	»	265	11	
Bukeye	50	»	21,12	12,98	34,10	»	202	»	244	10	
Kiganda	69	»	29,14	17,91	47,05	»	215	»	257	11	
5. NGOZI											
Ngozi	127	»	53,64	32,96	86,60	»	255	»	297	12	
Kayanza	95	»	40,12	24,66	64,78	»	233	»	275	11	
Birambi	159	»	67,16	41,37	108,43	»	277	»	319	13	
Rukago	88	»	37,17	22,84	60,01	»	228	»	270	11	
Mihigo	125	»	52,80	32,45	85,25	»	254	»	296	12	

SODA (Suite)											
Localité	Dist. en Km	Prix ex-usine	Transport Retour Dép.		Total transport	M.B. gros	Prix gros arron.	Marge détail.	Prix par cas. arr.	Prix par bout.	Arr.
Rwegura	111	144,3	46,88	28,81	75,69	24	244	42	286	12	
Gisha	75	»	31,68	19,47	51,15	»	219	»	261	11	
Bumba	60	»	25,34	15,57	40,91	»	209	»	251	10	
Ruhinga	117	»	49,42	30,37	79,79	»	248	»	290	12	
Mwirango	95	»	40,12	24,66	64,78	»	233	»	275	11	
6. MUYINGA											
Muyinga	207	»	87,43	53,73	141,16	»	309	»	351	15	
Mwakiro	168	»	70,96	43,61	114,57	»	383	»	325	14	
Kirundo	198	»	83,63	51,40	135,03	»	303	»	345	14	
Mukenke	245	»	103,48	63,60	167,08	»	335	»	377	16	
Muyange	173	»	73,07	44,91	117,98	»	286	»	328	14	
Nyagatovu	175	»	73,92	45,43	119,35	»	288	»	330	14	
Gisenyi	214	»	90,39	55,55	145,94	»	314	»	356	15	
Giteranyi	254	»	107,28	65,93	173,21	»	384	»	384	16	
Rugari	223	»	94,19	57,89	152,08	»	320	»	362	15	
Muramba	230	»	97,15	59,70	156,85	»	325	»	367	15	
Butihinda	225	»	95,04	58,41	153,45	»	322	»	364	15	
Gitobe	240	»	101,37	62,30	163,67	»	332	»	374	16	
7. RUYIGI											
Ruyigi	164	»	69,27	42,27	111,84	»	280	»	322	13	
Cankuzo	213	»	89,97	55,29	145,26	»	314	»	356	15	
Gisagara	238	»	100,53	61,78	162,31	»	331	»	373	16	
Nyakayi	198	»	83,63	51,40	135,03	»	303	»	345	14	
Gisuru	220	»	92,92	57,11	150,03	»	318	»	360	15	
Kinyinya	176	»	74,34	45,68	120,02	»	288	»	330	14	
Rutana	173	»	73,03	44,91	117,94	»	286	»	328	14	
Giharo	230	»	97,15	59,70	156,85	»	325	»	367	15	
Mwishanga	160	»	67,58	41,53	109,11	»	277	»	319	13	
Kiofi	196	»	82,79	50,88	133,67	»	302	»	344	14	
Muroro	240	»	101,37	62,30	163,67	»	332	»	374	16	
8. BUJUMBURA											
Bujumbura	—	»	8	4,52	12,52	»	181	»	223	9	
Mwisale	25	»	10,56	6,49	17,05	»	185	»	227	9	
Rwibaga	44	»	18,58	11,42	30	»	198	»	240	10	
Kabezi	18	»	7,60	4,67	12,27	»	181	»	223	9	
Kitaza	28	»	11,82	7,26	19,08	»	187	â	229	10	

Ordonnance ministérielle n° 550/203 du 8 août 1980 fixant le prix de la bière « Primus » au niveau de l'usine, de gros et de détail.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/293 du 8 décembre 1978 fixant le prix de la bière « Primus » au niveau de l'Usine, de gros et de détail ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/98 fixant les modalités de perception de la taxe sur les transactions relatives à la vente à l'usine et en gros des boissons industrielles locales ;

Après avis du Conseil National des prix,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente de la bière « Primus » sont fixés comme suit :

a) Niveau usine

— Départ ex-usine	282,384
— Taxe de consommation	246,08
— Taxe de développement	120,00
— Participation Gouvernementale	12
— Taxes de transaction	43,026
— Prix de vente ex-usine	703,490

b) Niveau grossiste

— Marge grossiste	26,725
— Prix de distribution	4
— Prix de gros	734,215

c) Niveau détail

— Prix de vente en gros	734,215
— Marge détail	67,947
— Prix détail par casier	802,162

Art. 2.

Le prix de vente au détail est fixé à 67 F/bouteille pour les détenteurs des modèles H & K exerçant le commerce de la bière « Primus » dans les quartiers NGAGARA — BUYENZI — BWIZA — NYAKABIGA — KAMENGE — CIBITOKE — KINAMA MUSAGA ou dans tout autre quartier à créer ultérieurement dans la Mairie de Bujumbura.

Art. 3.

Le prix de vente au détail est fixé à 90 F/bouteille dont 5 Frs de taxe touristique pour les détenteurs du Modèle B exerçant le commerce de la bière « Primus » au Centre de la Ville ou dans tout autre quartier assimilé.

Art. 4.

Les prix de vente au détail dans les différentes localités de l'Intérieur du Pays sont annexés à la présente Ordonnance.

Art. 5.

Toutes les taxes sont perçues en une seule fois au niveau de l'usine.

Art. 6.

Toute disposition antérieure à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Août 1980.

Albert MUGANGA.

**TABLEAU DU PRIX GROS ET DU PRIX DE VENTE DE LA BIÈRE
« PRIMUS » A L'INTERIEUR DU PAYS COMPTE-TENU DE LA DISTANCE ANNEXE**

Localité	Dist. en Km	Prix ex-usine	Transport		Total transport	M.B. gros	Prix gros arron.	Marge détail	Prix par cas. arr.	Prix par bout.	Arr.
			Retour	Départ							
1. BUBANZA											
Bubanza	40 Km	703,490	17,60	9,94	28	26,725	758	67,947	826	68,83	69
Musigati	56 Km	703,490	24,64	13,92	39	26,725	769	67,947	837	69,75	70
Rugombo	74 Km	703,490	32,56	18,39	51	26,725	781	67,947	849	70,76	71
Butara	110 Km	703,490	48,40	27,34	76	26,725	806	67,947	874	72,84	73
Muzinda	15 Km	703,490	6,60	3,72	10	26,725	740	67,947	808	67,34	67
Gihanga	20 Km	703,490	8,80	4,97	14	26,725	744	67,947	812	67,66	68
2. BURURI											
Bururi	137 Km	703,490	60,28	34,05	94	26,725	824	67,947	892	74,34	74
Rumonge	71 Km	703,490	31,24	17,64	49	26,725	779	67,947	847	70,59	71
Matana	113 Km	703,490	49,72	28,09	78	26,725	808	67,947	876	73,01	73
Makamba	188 Km	703,490	82,72	46,73	129	26,725	859	67,947	927	77,26	77
Nyanza-Lac	124 Km	703,490	54,56	30,82	85	26,725	815	67,947	883	73,59	74
Mabanda	188 Km	703,490	87,12	49,22	136	26,725	866	67,947	934	77,84	78
Binyuro	117 Km	703,490	51,48	29,08	81	26,725	811	67,947	879	73,26	73
Tora	82 Km	703,490	36,08	20,38	56	26,725	786	67,947	854	71,18	71
Minago	50 Km	703,490	22,00	12,42	34	26,725	764	67,947	832	69,34	69
Dunga	208 Km	703,490	91,52	51,70	143	26,725	873	67,947	941	78,43	78
Vugizo	224 Km	703,490	98,56	55,68	154	26,725	884	67,947	952	79,34	79
Munini	157 Km	703,490	69,08	39,02	108	26,725	838	67,947	906	75,51	76
Muhweza	178 Km	703,490	78,32	44,24	123	26,725	853	67,947	921	76,76	77
3. GITEGA											
Gitega	99 Km	703,490	43,56	24,61	68	26,725	798	67,947	866	72,12	72
Mutaho	108 Km	703,490	47,52	26,84	74	26,725	804	67,947	872	72,68	73
Buhiga	159 Km	703,490	69,96	39,52	109	26,725	839	67,947	907	75,59	76
Bukirasazi	134 Km	703,490	58,96	33,31	92	26,725	822	67,947	890	74,18	74
Bitare	124 Km	703,490	54,56	30,82	85	26,725	715	67,947	883	73,59	74
Nyarusange	88 Km	703,490	38,72	21,87	61	26,725	791	67,947	859	71,59	72
Bugenyuzi	142 Km	703,490	62,48	35,29	98	26,725	828	67,947	896	74,68	75
Nyabikere	133 Km	703,490	58,52	33,06	92	26,725	822	67,947	890	74,18	74
Gishubi	131 Km	703,490	57,64	32,56	90	26,725	820	67,947	888	74,01	74
Maramvya	117 Km	703,490	51,48	29,08	81	26,725	811	67,947	879	73,26	73
4. MURAMVYA											
Muramvya	48 Km	703,490	21,12	11,93	33	26,725	763	67,947	831	69,26	69
Mwaro	73 Km	703,490	32,12	18,15	50	26,725	780	67,947	848	70,68	71
Kibimba	75 Km	703,490	33,00	18,64	52	26,725	782	67,947	850	70,84	71
Muyaga	80 Km	703,490	35,20	19,89	55	26,725	785	67,947	853	71,09	71
Bukeye	50 Km	703,490	22,00	12,43	34	25,725	764	67,947	832	69,34	69
Kiganda	69 Km	703,490	30,35	17,15	48	26,725	778	67,947	846	70,51	71
5. NGOZI											
Ngozi	127 Km	703,490	55,88	31,57	87	26,725	817	67,947	885	73,74	74
Kayanza	95 Km	703,490	41,80	23,62	65	26,725	795	67,947	863	71,91	72

Localité	Dist. en Km	Prix ex-usine	Transport		Total transport	M.B. gros	Prix gros arron.	Marge détail	Prix par cas. arr.	Prix par bout.	Arr.
			Retour	Départ							
Birambi	159 Km	703,490	69,96	39,53	109	26,725	839	67,947	907	75,58	76
Rukago	88 Km	703,490	38,72	21,88	61	26,725	791	67,947	850	71,58	72
Mihigo	125 Km	703,490	55,00	31,07	86	26,725	816	67,947	884	73,66	74
Rwegura	111 Km	703,490	48,84	27,59	76	26,725	406	67,947	874	72,82	73
Gisha	75 Km	703,490	26,40	14,92	52	26,725	782	67,947	850	70,83	71
Bumba	60 Km	703,490	26,40	14,92	41	26,725	771	67,947	880	69,91	70
Ruhinga	117 Km	703,490	51,48	29,08	81	26,725	811	67,947	879	73,25	73
Mwirango	95 Km	703,490	41,80	23,62	65	26,725	795	67,947	863	71,91	72
6. MUYINGA											
Muyinga	207 Km	703,490	91,08	51,46	143	26,725	872	67,947	940	78,32	78
Mwakiro	168 Km	703,490	73,92	41,76	116	26,725	846	67,947	914	76,16	76
Kirundo	198 Km	703,490	87,12	49,22	136	26,725	866	67,947	934	77,83	78
Mukenke	245 Km	703,490	107,80	60,90	169	26,725	899	67,947	967	80,58	81
Muyange	173 Km	703,490	76,12	43,00	119	26,725	849	67,947	917	76,41	76
Nyagatovu	175 Km	703,490	77,00	43,50	121	26,725	851	67,947	919	76,57	77
Gisenyi	214 Km	703,490	94,16	53,20	147	26,725	877	67,947	945	78,74	79
Giteranyi	254 Km	703,490	111,76	63,14	175	26,725	905	67,947	973	81,08	81
Rugari	223 Km	703,490	98,12	55,44	144	26,725	884	67,947	952	79,33	79
Muramba	230 Km	703,490	101,20	57,18	158	26,725	888	67,947	956	79,66	80
Butihinda	225 Km	703,490	99,00	55,93	155	26,725	885	67,947	953	79,41	79
Gitobe	240 Km	703,490	105,60	59,66	165	26,725	895	67,947	963	80,25	80
7. RUYIGI											
Ruyigi	164 Km	703,490	72,16	40,77	113	26,725	843	67,947	911	75,91	76
Cankuzo	213 Km	703,490	6,72	52,95	147	26,725	877	67,947	944	78,75	79
Gisagara	238 Km	703,490	104,72	59,16	164	26,725	894	67,947	962	80,16	80
Nyakayi	198 Km	703,490	87,12	49,22	136	26,725	866	67,947	934	77,83	78
Gisuru	220 Km	703,490	96,80	54,69	151	26,725	881	67,947	949	79,08	79
Kinyinya	176 Km	703,490	77,44	43,75	121	26,725	851	67,947	919	76,58	77
Rutana	173 Km	703,490	78,12	43,00	119	26,725	849	67,947	917	76,41	76
Giharo	230 Km	703,490	101,20	57,18	158	26,725	888	67,947	956	79,66	80
Mwishanga	160 Km	703,490	70,40	39,77	110	26,725	840	67,947	908	75,66	76
Kiofi	196 Km	703,490	86,24	48,72	135	26,725	865	67,947	933	77,75	78
Muroro	240 Km	703,490	105,60	59,66	165	26,725	895	67,947	963	80,25	80
8. BUJUMBU.											
Mwisale	25 Km	703,490	11,00	6,21	17	26,725	747	67,947	815	67,91	68
Rwibaga	44 Km	703,490	19,36	10,94	30	26,725	760	67,947	828	68,99	69
Kabezi	18 Km	703,490	7,92	4,47	12	26,725	742	67,947	810	67,50	68
Kitaza	28 Km	703,460	12,32	6,96	19	26,725	749	67,947	817	68,08	68

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 550/203 du 8 août 1980.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Decret-loi N° 1/55 du 19 Août 1980 portant création et organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant création de Cours d'Appel et déterminant leur siège et leur ressort ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;
Après avis conforme du Conseil ses Ministres,

Décrète :

Chapitre I.

Organisation et Compétence.

Art. 1.

Il est créé au sein de la Cour d'Appel, une Chambre Criminelle chargée de connaître, en premier et dernier ressort, des infractions criminelles, passibles de la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité. Elle est ci-après désignée « la Chambre ».

Art. 2.

La Chambre connaît également des infractions connexes à celles prévues à l'article 1.

Art. 3.

Les dispositions des articles précédents ne modifient pas la compétence de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juridictions militaires.

Art. 4.

La Chambre saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 5.

Grâce à la plénitude de sa juridiction, la Chambre connaît des questions de droit civil incidentes aux débats. Elle peut prononcer, au profit de la partie civile, la nullité d'un acte argué de faux. Elle peut même décider sur des questions d'état qui se rattachent aux crimes dont elle est saisie.

Art. 6.

La Chambre est compétente pour juger toutes personnes sauf celles justiciables devant les juridictions militaires et celles jouissant d'un privilège de juridiction.

Art. 7.

Le ressort et le siège de la Chambre correspondent à ceux de la Cour d'Appel au sein de laquelle elle est créée.

Art. 8.

La Chambre est saisie par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art. 9.

La Chambre comprend un président et quatre assesseurs dont un est choisi parmi les magistrats de la Cour d'Appel et trois parmi les assesseurs des tribunaux de Résidence et de Province du ressort de la Chambre.

Ils ont chacun un suppléant. Les assesseurs sont nommés pour une période d'une année renouvelable, sur proposition du Ministre de la Justice, par le Président de la République.

Art. 10.

Les fonctions du Ministère Public devant la Chambre sont exercées par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou ses Substituts.

Art. 11.

La Chambre est présidée par le Président de la Cour d'Appel. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président de la Cour d'Appel. Lorsqu'un ou plusieurs assesseurs sont absents ou empêchés, ils sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 12.

A l'audience, la Chambre est assistée d'un greffier près la Cour d'Appel.

Chapitre II, De L'audience et des débats.

Art. 13.

Les audiences sont publiques. Cependant la Chambre peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner par arrêt rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 14.

L'accusé choisit librement son conseil. S'il le demande, ou si la Chambre l'estime nécessaire, il lui en est désigné un par le Président de la Chambre. Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau.

Art. 15.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements données à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 16.

Le président ordonne aux témoins de se retirer, ils n'entrent que pour déposer. Le président peut prendre s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur dépositions.

Art. 17.

Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et la Chambre décide d'après son intime conviction. La Chambre ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats.

Art. 18.

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Il peut également poser des questions aux témoins. Les assesseurs peuvent poser des questions à l'accusé et aux témoins en demandant la parole

au Président. Ils se doivent de ne pas manifester leur opinion.

Art. 19.

Le Procureur Général prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables à l'intérêt de la société. Il peut poser des questions à l'accusé et aux témoins.

Art. 20.

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier.

Art. 21.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue à sa demande, le Ministère Public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le Ministère Public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 22.

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par un arrêt. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Chapitre III.

Du Jugement.

Art. 23.

Après les débats, la Chambre se retire dans la salle des délibérations. Elle n'en sort qu'après avoir pris sa décision qui l'est à l'unanimité de ses membres en ce qui concerne la culpabilité et compte tenu des dispositions de l'article 55 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Art. 24.

Après délibérations, la Chambre rentre dans la salle d'audience. Le président fait comparaître le prévenu et prononce l'arrêt portant condamnation ou acquittement. En cas de condamnation, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps et dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 25.

Si le prévenu n'a pu être saisi ou ne se représente pas ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi il s'est évadé avant d'être entendu, la Chambre prononce la condamnation par contumace. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 26.

L'arrêt de condamnation par contumace est, à la diligence du Procureur Général, inséré dans le journal officiel et affiché à l'entrée du Palais de Justice. Il est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours.

Art. 27.

Les arrêts de la Chambre sont susceptibles de cassation selon la procédure prescrite par la loi en la matière et dans un délai de huit jours.

Chapitre IV.

Des Dispositions Transitoires et finales.

Art. 28.

Les affaires visées par le présent décret-loi, encore en instance devant les juridictions du Burundi, et dont les débats ne sont pas encore clôturés, sont déferées devant la Chambre compétente par ordonnance du président de la juridiction saisie.

Ordonnance ministérielle n° 560/210 du 23 août 1980 portant modalités de désignation des assesseurs de la chambre criminelle

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel, spécialement en son article 9,

Ordonne :

Art. 1.

Les assesseurs, non magistrats de carrière, constituant le siège de la Chambre Criminelle sont désignés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2.

A l'appel de candidatures par le Ministre de la Justice adressée aux Gouverneurs de Province,

Art. 29.

Les affaires visées par le présent décret-loi jugées en premier degré au moment de l'entrée en vigueur du présent décret-loi seront connues, au degré d'appel, par la Chambre compétente.

Art. 30.

Pour tout ce qui n'est pas spécialement réglé par le présent décret-loi, application sera faite des dispositions du code de procédure pénale et du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Art. 31.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur trente jours après sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

une liste comprenant quatre noms par province est dressée par ces derniers.

Art. 3.

La liste proposée comporte deux assesseurs et deux suppléants choisis par le Gouverneur de Province, en raison de leur intégrité, de leur sens patriotique et de leurs qualifications professionnelles, parmi les assesseurs des Tribunaux de Province et de Résidence de sa juridiction.

Art. 4.

Les assesseurs de la Chambre Criminelle sont sélectionnés parmi les listes dressées par les Gouverneurs de Province et nommés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980, à raison de quatre assesseurs et de quatre suppléants par Chambre Criminelle.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 août 1980.

Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/131 du 19 août 1980 portant modification du décret n° 100/40 du 3 mai 1978 portant création du fonds de l'habitat rural.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu en son article 7 le décret n° 100/40 du 3 mai 1978 portant création du fonds de l'habitat rural ;

Sur proposition du Ministre du Développement rural ; et après avis du conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'article 7 du décret n° 100/40 sus-cité est modifié comme suit :

« Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- a) Un Représentant du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions : Président.

- b) Un Représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
c) Un Représentant du Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
d) Un Représentant du Ministre des Finances ;
e) Deux membres nommés en raison de leur compétence. »

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Développement Rural,
Jean KABURA.

Décret n° 100/132 du 19 août 1980 portant transformation de la Direction des Statistiques en Administration Personnalisée.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/284 du 17 décembre 1976 portant organisation des services du Ministère du Plan ;

Revu le Décret-loi n° 1/148 du 27 mars 1968 portant abrogation de l'Arrêté royal n° 001/566 du 18 décembre 1964 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant réglementation de la Comptabilité Publique de l'Etat telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret du 11 mars 1948 autorisant le Gouvernement à procéder à des investigations statistiques ;

Sur rapport du Ministre du Plan et après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

Chapitre I :

Dispositions Générales.

Art. 1.

La Direction des Statistiques du Ministère du Plan est transformée en administration personnalisée, service de l'Etat doté de l'autonomie financière, soumise à la réglementation concernant les administrations personnalisées et placée sous l'autorité et le contrôle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Elle prend la dénomination de Service National des Etudes et Statistiques et est appelée « le Service » dans le présent Décret.

Art. 2.

Le Service a pour objet de promouvoir les activités statistiques au Burundi. Il a mission d'apporter un concours technique à toutes les autorités publiques et aux organismes privés, dans toute initiative visant à améliorer les Statistiques du Burundi.

Le Service peut procéder aux enquêtes statistiques jugées utiles et il jouit en cette matière des pouvoirs prévus par le décret du 11 mars 1948 autorisant le Gouvernement à procéder à des investigations statistiques.

Le Service assure également la formation statistiques des cadres moyens de l'administration publique.

Il coordonne le rassemblement, l'analyse, la conservation et la diffusion des données statistiques de toute nature.

Le service traitera toute question technique avec les services statistiques étrangers ainsi qu'avec toute autre institution ayant trait aux activités statistiques.

Art. 3.

Le Service coordonne tous les services statistiques existant au sein des différents institutions Gouvernementales.

Chapitre II.

Organisation Administrative.

Art. 4.

La Direction et la Gestion du Service sont assurées, sous le contrôle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, par un Directeur assisté d'un Conseil Consultatif, d'un comité de gestion et d'un Directeur-Adjoint.

Art. 5.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Art. 6.

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Service, sous le contrôle et l'autorité du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Il est responsable de l'exécution du programme visé à l'article 20.

Il peut déléguer sa signature aux chefs des services visés à l'article 10, dont il contrôle et coordonne l'action.

Il prépare les rapports sur les questions devant être soumises au Conseil Consultatif.

Art. 7.

Le Conseil Consultatif comprend les membres suivants :

- Le Directeur Général de la Planification, Président
- Le Directeur de l'Agronomie
- Le Directeur de la Population
- Un Représentant du Ministère de l'Education
- Un Représentant de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives
- Le Directeur du Service Central d'organisation et de Gestion.

Art. 8.

Le Conseil donne ses avis sur les questions qui lui sont soumises. Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à assister aux réunions du Conseil pour donner son avis, sans voix délibérative, sur des sujets portés à son ordre du jour.

Le conseil tient au moins une réunion par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur du Service.

Art. 9.

Pour la gestion quotidienne du Service, le Directeur est assisté d'un comité de Gestion dont la composition est fixée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Art. 10.

Le Service comporte autant de divisions que de besoin. Les attributions détaillées de chacune des divisions sont fixées par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions après avis du Conseil Consultatif.

Art. 11.

Pour que le Conseil puisse siéger valablement, un quorum de deux tiers des membres doit être atteint.

Art. 12.

Le Conseil Consultatif se prononce sur l'organigramme et le règlement d'ordre intérieur du service.

Chapitre III.

Organisation Financière et Comptabilité.

Art. 13.

Les ressources du Service proviennent :

- des dotations budgétaires ;
- des subventions des organismes d'assistance technique ;
- du produit de la vente de ses travaux.

Art. 14.

Les dépenses du Service comprennent notamment :

- les frais d'entretien du matériel, installations des bâtiments et du mobilier affecté au Service ;
- la rémunération du personnel et les charges sociales ;
- les frais généraux de documentation et d'administration ;
- les acquisitions de biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du Service.

Art. 15.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Service ou son Délégué.

Le Directeur doit en outre contre-signer tout document de paiement signé par le Chef de service de comptabilité.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de Service de comptabilité ou son délégué.

Art. 16.

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse du service doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom du Service ; c'est à ce compte que sont virées les dotations budgétaires et les recettes payées autrement qu'en espèces.

Art. 17.

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions fixe le plafond au delà duquel les chèques ou ordres de virement établis doivent être contresignés par lui-même ou son délégué.

Art. 18.

Chaque mois le Directeur adresse au Ministre ayant le Plan dans ses attributions un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 19.

La comptabilité du Service n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue selon les usages commerciaux, en parties doubles conformément aux règles du Plan Comptable National et aux modalités arrêtées par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions. Les pertes et les boni de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Art. 20.

Le budget est préparé chaque année par le Directeur, compte tenu du programme défini pour le Ministre ayant le Plan dans ses attributions après avis du Conseil Consultatif.

Il est fixé, sur proposition conjointe des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions, par le Conseil des Ministres et constitue une annexe du Budget du Ministère du Plan.

Art. 21.

Les comptes du Service sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances. Après chaque exercice le commissaire aux comptes établit un rapport de ses opérations de contrôle, donnant son avis sur la régularité de ceux-ci, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est communiqué aux Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions, au Directeur du Service et aux membres du Conseil Consultatif.

Art. 22.

Le bilan est définitivement arrêté conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions le Plan et les Finances au vu du rapport annuel de contrôle prévu à l'article 21.

Chapitre IV.

Dispositions Finales.

Art. 23.

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 19 Août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Plan

Donatien BIHUTE.

Décret-loi n° 1/53 du 19 août 1980 portant ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant le principal objectif de l'organisation qui est de promouvoir le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international ;

Prenant bonne note de toutes ses dispositions et sur proposition commune du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, adopté par consensus à Vienne, le 8 avril 1979 par la Conférence des Nations Unies sur la Constitution en

Instrument de ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel adopté par consensus à Vienne le 8 avril 1979, par la Conférence des Nations Unies sur la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel en Institution spécialisée ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Institution spécialisée est ratifié dans son intégralité et ses annexes.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/54 du 19 août 1980 portant ratification de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant les Conventions stipulées dans l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Brazzaville le 16 juin 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord Général de Coopération signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le

Gouvernement de la République Populaire du Congo à Brazzaville le 16 juin 1980 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'accord général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Nous Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné toutes les dispositions de l'Accord Général de Coopération légalement conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Populaire du Congo le 16 juin 1980 visant à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 19 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 120/208 du 22 août 1980 portant agrément de la Société « Minoterie de Muramvya » comme entreprise décentralisée.

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements, spécialement en ses Articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/104 du 25 juin 1980 portant création de la Société Commerciale de droit public « MINOTERIE DE MURAMVYA » ;

Vu l'article 1 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la Société Commerciale de droit public « MINOTERIE DE MURAMVYA » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.002 du 29 juillet 1980 :

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes ;
- permettent la création de 69 emplois nouveaux permanents ;
- et que pour ces diverses raisons elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 Mai 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La Société Commerciale de droit public « MINOTERIE DE MURAMVYA » est agréée comme entreprise décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- L'achat, l'importation, la transformation et la commercialisation du froment, du maïs et d'autres denrées céréalières ;
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de Trois cents trente millions (330.000.000) FBu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements la « MINOTERIE DE MURAMVYA » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application des articles 19 et 25 du Code des Investissements du Burundi à savoir :

- 1° L'exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur :
 - L'équipement et pièces de rechange ainsi que l'outillage simple pour une durée de 3 ans et dont la liste est annexée à la présente Ordonnance.
 - Le matériel roulant composé de 3 camions, 1 camionnette et 1 combi.
 - Les matières premières (Froment) pour une durée de 2 ans.
- 2° L'exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une période de 5 ans.
- 3° La prise en charge par l'Etat de la partie du coût de l'énergie et de l'eau qui excéderait le tarif appliqué aux entreprises situées dans les limites de Bujumbura pour une durée de 5 ans.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22 août 1980.

Donatien BIHUTE.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Nomination des aumôniers

Par décret n° 100/130 du 2 août 1980,

1. L'aumônier en chef MAHWERA Thomas a été élevé au rang de lieutenant-colonel à la date du 1 juillet 1980.
2. A été nommé aumônier principal de deuxième classe à la date du 1 juillet 1980, l'aumônier de première classe SINDIHEBURA Albéric S0188.

Nomination d'officiers

Par décret n° 100/129 du 2 août 1980, ont été nommés au grade de capitaine à la date du 1 juillet 1980, les officiers dont les noms suivent :

- S0185 BASHIRAHISHIZE Artémon
- S0191 RUFYIRI Lucien

Mise en disponibilité d'officiers.

Par ordonnance n° 520/195 du 2 août 1980 du Ministre de la Défense nationale, lieutenant BIRIHANYUMA Isidore S0298, NTAGASIGUMWAMI Déogratias S0320 et RURACENYEKA Léonard S0290 ont été mis en disponibilité pour motifs disciplinaires pendant une durée d'un mois.

Nomination pour mérite exceptionnel

Par ordonnance n° 520/200 du 6 août 1980 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent-major d'éducation physique et sport BATUNGWANAYO Atale, matricule C0264 a été nommé au grade d'adjudant d'éducation physique et sport pour mérite exceptionnel.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/196 du 4 août 1980 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 juillet 1980, les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergents :

KANUMA Juvénal	5124	C1051
NIBARUTA Salvator	6647	C1052
RUGORA Antoine	7208	C1053
RUTUMBIRA Athanase	3969	C1054

MVUNDERI Cassien	7992	C1055
NTAHOMVUKIYE Emmanuel	8061	C1057
NDAYITWAYEKO Léandre	8013	C1056
BUTOYI Déogratias	7949	C1058
GAHUNGU Venant	7954	C1059
RYANGUYENEZA Bernard	8083	C1060
GAHUNGU Etienne	7952	C1061
NIYIMPA Léonard	8039	C1062
HARUMUKIZA Albert	7963	C1063
KAZIGOMBA Benoît	7980	C1064
NZIKONDI Stanislas	8074	C1065
NAHIMANA Hélménegilde	7999	C1066
NIYONGABO Juvénal	8042	C1067
NDIKURIYO Bernard	5489	C1068
HATUNGIMANA Gallican	5059	C1069
KAGISYE Antoine	7966	C1070

SURETE NATIONALE

Révocation

Par décret n° 100/133 du 19 août 1980, a été révoqué du cadre de la sûreté nationale Monsieur BIZIMANA Célestin, matricule 206.233.

FONCTION PUBLIQUE

Révocation

Par décret n° 100/134 du 19 août 1980, a été révoqué du cadre de la Fonction Publique Monsieur KABONEYE Pascal, matricule 202.820.

CHAMBRE DE RECOURS

Nomination d'un président et de deux suppléants

Par décision n° 590/1003 du 29 mai 1980 du Ministre de la Fonction Publique :

1. A été nommé président de la chambre de recours de la Fonction Publique Monsieur BIDA HARIRA Jérôme.
2. Ont été nommés présidents suppléants près la chambre de recours de la Fonction Publique :

MM : — NDEZAKO Michel
— SIMBAGOYE Laurent.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES VINS DE BANANES (SOPROVIBA) S.P.R.L.

Statuts

Entre les soussignés.

1. NIYONZIMA Innocent résidant à Bujumbura
 2. BARENGAYABO Jean résidant à Bujumbura
 3. NAHAYO Capitoline résidant à Bujumbura
- Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I.

Dénomination, Siège, Durée — Objet Social.

Art. 1.

Il est constitué entre les prénommés une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et le présents statuts, sous la dénomination Société de Production des Vins de Bananes en abrégé « SOPROVIBA » S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 1050, il pourra être transféré à tout autre endroit de la République sur décision de l'assemblée générale, la gérance pourra établir des agences et succursales dans les provinces du Burundi.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de dix ans prenant cours à la date des présents statuts. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision unanime des associés.

Art. 4.

La société a pour objet, directement ou indirectement, la production, l'exploitation et la commercialisation des Vins de Bananes. Pour l'extraction du jus de bananes, la société emploiera un procédé traditionnel amélioré par des pressoirs manuels et par un système de filtration plus hygiénique. La société peut par voie d'apports, de fusion, d'association ou de toute autre manière participer à toute autre entreprise ou activité de même objet.

TITRE II.

Capital social, Parts Sociales, Responsabilité de la Société.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 310.000 Francs Burundi. (TROIS CENT DIX MILLE FRANCS BURUNDI).

De 200.000 F. Bu pour NIYONZIMA Innocent
De 100.000 F. Bu pour BARENGAYABO Jean
De 10.000 F. Bu pour NAHAYO Capitoline

Il pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale de la société.

Art. 6.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des pertes et profits et des produits de la liquidation éventuelle. Les parts sont indivisibles.

Art. 7.

Les parts sociales peuvent être cédées entre associés à tout moment. La cession à des tiers entre vif ou par testament est soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé. Les héritiers ayant-droits au représentants d'un associé ne pourront à aucun moment requérir ou provoquer l'opposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance ou l'administration de la société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur mise.

TITRE III.

Gérance, Administration, Surveillance.

Art. 10.

La gérance de la société est confiée à Monsieur NIYONZIMA Innocent qui dispose de tous les pouvoirs d'engagement.

L'associé gérant dispose de la signature nécessaire à tout engagement ou à toutes opérations relevant de la gestion journalière de la société. Les actes dépassant ceux d'administration ou de gestion journalière doivent être autorisés par l'assemblée générale des associés.

Art. 11.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

TITRE IV.

De l'assemblée générale.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année au cours du premier trimestre au siège social ou à tout autre endroit désigné par la gérance. Elle entend le rapport de la gérance et du comptable agréé, délibère et statue sur le bilan ainsi que sur le compte des pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices éventuels. La gérance peut convoquer toute assemblée générale extraordinaire à tout moment avec l'accord de la majorité absolue des membres.

TITRE V.

Bilan — Inventaire.

Art. 13.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Art. 14.

A la fin de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire complet cortenant l'indication des valeurs, créances, engagements, et dettes de la société ainsi que des créances et des dettes de chaque associé à l'égard de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont déposés par la gérance dans les 30 jours de leur approbation au registre de commerce du siège social.

Art. 15.

La répartition du bénéfice net de la société se fera par décision de l'assemblée générale des associés sur proposition de la gérance.

TITRE VI.

Dissolution, Liquidation, Divers.

Art. 16.

La société pourra être dissoute par décision unanime des associés. En cas de dissolution la solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales respectives.

Art. 17.

Toutes clauses du présent statut qui pourraient être contraires aux dispositions légales en matière de sociétés seront considérées comme non écrites. Toutes dispositions légales impératives et toutes clauses d'usage qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont censés en faire partie intégrante. Ainsi fait à Bujumbura en autant d'exemplaires originaux que de parties le.....

A.S. n° 4843 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 octobre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante trois.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 5 copies : 400 F, suivant quittance n° 45/3601/c du 13 décembre 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 13 décembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**SOCIETE DE BRIQUETERIE ET DE TUILERIE
DE MATONGO ET GATARA « SOBRITUIMAGA »
S.P.R.L.**

Entre les soussignés :

RUBURISONI Tharcisse résidant à Bujumbura
B.P. 1773

BURAKUVYE Pierre résidant à Matongo-Kayanza
SAYUMWE Jacques résidant à Nyakabiga-Bujumbura

Il est constitué par les présentes une Société de Personnes à responsabilité limitée régie par les Lois

en vigueur en République du Burundi et les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la Société est « Société de Briqueterie et de Tuilerie de Matongo et Gatara » S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura République du Burundi. La Société peut créer des succursales dans les autres localités du Pays sur propositions des associés.

Art. 3.

La Société a pour objet :

- L'exploitation, le traitement de l'argiles et l'écoulement des briques et tuiles, sur les marchés nationaux et limitrophes de la République du Burundi.
- L'amélioration de l'hygiène en milieux ruraux par la construction des logements économiques et sociaux pour la grande masse de la population ;
- Exercer toute activité en rapport avec son objet social.

Art. 4.

Le capital social est fixé à **six cent mille francs Burundi** (600.000 Frs). Il est représenté par soixante parts sociales d'une valeur de **dix mille francs** (10.000 Frs) chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

RUBURISONI Tharcisse	40 parts
BURAKUVYE Pierre	10 parts
SAYUMWE Jacques	10 parts

Art. 5.

L'admission d'un ou de nouveaux membres sera soumise à l'approbation de l'assemblée.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée des associés à la majorité des voix, chaque part souscrite conférant une voix.

Art. 7.

La libération des parts sociales est faite suivant la convention entre la Société et FENU (Fonds d'Équipement des Nations Unies) qui est l'organe financière de la Société.

Art. 8.

Les associés sont responsables à concurrence de leurs parts sociales.

Art. 9.

La durée de la Société est de 30 ans renouvelables.

Art. 10.

La Société ne peut pas être dissoute par décès, interdiction ou faillite d'un associé. Elle continue ses activités entre les associés survivants.

Art. 11.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans le partage de l'actif social et

dans le partage de bénéfices.

Art. 12.

La Société est administrée par un conseil de gestion, composé uniquement par les associés en tête le Président élu par l'assemblée.

Le conseil de gestion dispose de tous les pouvoirs pour poser tout acte ou tout engagement de la Société.

Art. 13.

La gérance de la Société est assurée par un associé nommé par le conseil de gestion, qui le contrôle à n'importe quel moment qu'il le juge nécessaire. Toutefois, le conseil de gestion peut engager une personne qu'il juge capable pour la bonne marche de ses activités même s'il n'est pas associé.

Art. 14.

La dissolution de la Société entraîne le partage équitable au prorata des parts sociales et ne peut que se faire qu'après avoir liquidé les dettes aux tiers.

Art. 15.

L'associé fautif est responsable devant le conseil de gestion de dégâts tant matériels que moraux, causés à la Société et est tenu de les restituer en nature ou en monnaie. Il est traduit en justice en cas de refus et ce dans les trente jours après la décision du conseil de gestion.

Art. 16.

L'exercice social commence le 1 Janvier et fini au 31 Décembre de la même année. Quinze jours avant l'exercice social, un inventaire doit être fait avant de procéder à l'établissement du bilan de la Société.

Art. 17.

L'organe souverain de la Société est l'assemblée générale en appui de son organe financier (FENU FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES)

Art. 18.

Le Tribunal de Grande Instance se trouvant dans la Zone judiciaire du siège de la Société est seul compétent pour trancher tous les litiges lui soumis par le conseil de gestion.

Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts

sera régi par les dispositions du Décret-Loi du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1979.

RUBURISONI Tharcisse BURAKUVYE Pierre

SAYUMWE Jacques.

A.S. n° 4844 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 décembre

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI
Société par actions à responsabilité limitée
Siège Social : BUJUMBURA (BURUNDI)
Registre du Commerce de Bujumbura n° 13.298

Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi, le 30 septembre 1960, statuts modifiés par acte passé devant le Notaire Louis KAHU-NGU à Bujumbura en date du 23 mars 1967, publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 1978

A C T I F

Disponible et réalisable

Caisse, B.R.B., Chèques Postaux	168.126.101
Banquiers	31.752.876
Avances aux pouvoirs publics	172.000.000
Participations	5.000.000
Crédits à l'Economie	105.364.339
Divers	51.240.130

Total disponible et réalisable 533.483.446

IMMOBILISE 11.187.000

Perte de l'exercice
Total de l'Actif 544.670.446

P A S S I F

EXIGIBLE

— Dépôts et comptes courants à vue et à un mois ou plus	327.529.233
— Dépôts divers	89.484.296
— Divers	71.686.629
<i>Total Exigible</i>	<u>488.700.158</u>

1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante quatre.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; 3 copies : 240 suivant quittance n° 45/3808/c du 20 décembre 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 20 décembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

NON EXIGIBLE

— Capital	36.000.000
— Réserve légale	3.544.000
— Plus Value de réévaluation des immeubles	7.611.000
<i>Total non Exigible</i>	<u>47.155.000</u>

— Bénéfice reporté	735.470
— Bénéfice de l'exercice	8.079.818

Total du Passif 544.670.446

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	202.443.000
Garanties reçues de tiers	105.040.000
Nos cautions pour compte de tiers	139.150.485
Promesses souscrites par débiteurs	950.000
Dépôt à découvert	6

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31.12.1977

D E B I T

Intérêts et commissions bonifiés 2.141.468

FRAIS GENERAUX :

a) Frais d'exploitation	18.702.953
b) Allocations légales et autres en faveur du Personnel	2.951.097
c) Taxes et impôts	4.230.655
d) Publicité	22.000
	<u>25.906.705</u>

Amortissements sur immobilisé	1.393.912
Divers	424.776
Solde reporté	735.470
Bénéfice de l'exercice	8.079.818
	<u>38.682.149</u>

C R E D I T

Intérêts et Commissions perçus	22.575.174
Revenus du Portefeuille-Titres	6.635.111
Divers	8.736.394
Bénéfice reporté	735.470
	<u>38.682.149</u>

R E P A R T I T I O N

Réserve légale	808.000
1 ^{er} Dividende	1.800.000
Allocations Statutaires	657.000
2 ^e Dividende	4.680.000
Bénéfice reporté	870.288
	<u>8.815.288</u>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE-REVISEUR EN FONCTION POUR L'ANNEE 1977

MM. Robert DESAUVAGE Président du Conseil d'Administration

Albert HACHEZ Administrateur

Charles COPPIETERS de GIBSON Administrateur

Mr. Gérard GODEFROID Commissaire-Reviseur

Mr. Georges LECLERCQ Président honoraire

A.S. n° 4845 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 décembre 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante cinq.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 5 copies : 400 suivant quittance n° 45/3824/c du 27 décembre 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 27 décembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI
Société par actions à responsabilité limitée
Siège Social : BUJUMBURA (BURUNDI)
Registre du Commerce de Bujumbura n° 13.298

Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi, le 30 septembre 1960, statuts modifiées par acte passé devant le Notaire Louis KAHUNGU à Bujumbura en date du 23 Mars 1967, publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1978.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire de :
au 13 mars 1979

A C T I F

DISPONIBLE ET REALISABLE

Caisse, B.R.B., Chèques Postaux ..	83.089.791
Banquiers	45.555.638
Avances aux pouvoirs publics	
Participations	5.000.000
Crédits à l'Economie	421.302.163
Divers	12.679.874
<i>Total disponible et réalisable</i>	<u>567.627.466</u>

IMMOBILISE 10.997.000
PERTE DE L'EXERCICE

Total de l'Actif 578.624.466

P A S S I F

EXIGIBLE

Dépôts et comptes courants à vue et à un mois ou plus	423.440.502
Dépôts divers	64.808.874
Divers	28.221.464
<i>Total Exigible :</i>	<u>516.470.840</u>

NON EXIGIBLE

Capital	36.000.000
Réserve légale	4.352.000
Plus value de réévaluation des immeubles	7.611.000
<i>Total non Exigible ..</i>	<u>47.963.000</u>

Bénéfice reporté	870.288
Bénéfice de l'exercice	13.320.338

Total du Passif 578.624.466

C O M P T E S D' O R D R E

Actifs donnés en garantie	197.052.000
Garanties reçues de tiers	420.294.001

Nos cautions pour compte de tiers ..	204.234.336
Effets en recouvrement	193.760.977
Promesses souscrites par débiteurs..	1.160.000
Dépôt à découvert	6

Allocations statutaires	1.223.000
2° dividende	9.000.000
Bénéfice reporté	834.626
	<u>14.190.626</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1978

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés	3.620.930
---------------------------------------	-----------

FRAIS GENERAUX

a) frais d'exploitation	26.197.705
b) Allocations légales et autres en faveur du personnel	3.540.004
c) Taxes et impôts	9.812.428
d) Publicité	120.000
	<u>39.670.137</u>

Amortissements sur immobilisé	1.140.297
Divers	1.412.523
Solde reporté	870.288
Bénéfice de l'exercice	13.320.338
	<u>60.034.513</u>

CREDIT

Intérêts et Commissions perçus	43.885.801
Revenus du Portefeuille-titres	3.151.559
Divers	12.126.865
Bénéfice reporté	870.288
	<u>60.034.513</u>

REPARTITION

Réserve légale	1.333.000
1 ^{er} Dividende	1.800.000

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMIS- SAIRE-REVISEUR EN FONCTION POUR L'AN- NEE 1978

MM. Robert DESAUVAGE Président du Conseil
d'Administration

Albert HACHEZ Administrateur

Charles COPPIETERS

DE GIBSON Administrateur

Mr. Gérard GODEFROID Commissaire-Reviseur

Mr. Georges LECLERCQ Président Honoraire

Mr. George PRESTON Administrateur Hono-
raire

A.S. n° 4846 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande
Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 décembre
1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro
quatre mille huit cent quarante six.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 5 copies : 400 F sui-
vant quittance n° 45/3826/c du 27 décembre 1979.
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 27
décembre 1979. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA BILAN AU 31 DECEMBRE 1978.

ACTIF

Disponible et réalisable :

— Caisse, Banque d'Emission, Chèques Postaux	348.414.399
— Banquiers	336.386.027
— Bons du Trésor	100.000.000
— Participations	19.800.001
— Autres valeurs à recevoir à court terme	35.579.768
— Portefeuille-effets commerciaux ..	575.245.192
— Débiteurs divers	598.244.106
— Divers	9.205.962

Immobilisé :

— Immeubles	52.000.000
— Matériel et Mobilier	6.480.000
	<u>58.480.000</u>
	<u>F 2.081.355.455</u>

PASSIF

Exigible :

— Créanciers privilégiés ou garantis F	2.351.777
— Banquiers	27.620.551
— Autres valeurs à payer à court terme	40.191.002
— Dépôts et comptes courants :	
— à vue et à un mois ou plus	1.557.820.713

— à vue et à un mois ou plus	
— Dépôt divers :	
— dépôts à terme à plus d'un mois	183.258.880
— carnets de dépôts	49.045.080
— Montants à libérer sur titre et participations	3.600.000
— Divers	54.095.573
	<u>1.917.983.576</u>

Non Exigible :

— Capital	100.000.000	
— Fonds de réserve légal	9.650.000	
— Réserve disponible	500.000	
— Plus-value de réévaluation de l'immo-		
bilisé	<u>18.842.813</u>	128.992.813

Comptes de résultats :

— Bénéfice reporté	680.099	
— Bénéfice de l'exercice	33.698.967	34.379.066
		<u>F 2.081.355.455</u>

COMPTE D'ORDRES**Actifs donnés en garantie :**

— à la B.R. Burundi en garantie de notre compte d'avance	409.835.000
— pour compte de tiers	60.000
Garanties reçues de tiers	F 1.482.245.443

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 22 février 1979

Nos cautions pour compte de tiers..	717.434.156
Promesses souscrites par débiteurs..	578.771.056
Effets à l'encaissement	360.658.024
Divers	511.029.923

Vérifié par les Commissaires-Reviseurs
le 13 mars 1979.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1978**DEBIT****BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA**

Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 1979.

PROCES-VERBAL

La réunion s'ouvre à 10 h 15 sous la présidence de

Intérêts et commissions bonifiés ..	F 15.617.188
Frais Généraux :	
— frais d'exploitation	84.779.795
— allocations légales et autres en faveur du personnel	6.635.705
— taxes et impôts	10.403.542
— frais de publicité	199.907
Divers	96.246
Provisions pour impôts	49.00.000
Amortissements	25.780.904

Bénéfice :

— bénéfice reporté	680.099	
— bénéfice de l'exercice	<u>33.698.967</u>	34.379.066
		<u>F 226.892.353</u>

CREDIT

Intérêts et commissions Perçus	F 178.698.184
Divers	47.514.070
Bénéfice reporté	680.099
	<u>F 226.892.353</u>

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale	3.400.000
Réserve disponible	13.500.000
Dividendes	15.312.500
Tantièmes	1.701.389
Report à nouveau	465.177

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 22 février 1979

Vérifié par les Commissaires-Réviseurs le 13 mars 1979.

A.S. n° 4.847 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 janvier 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante sept.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance n° 45/3835/c du 7 janvier 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 janvier 1980. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Monsieur Donatien BIHUTE, vice-président du Conseil d'Administration.

Le Président désigne Mr. A. BARANCIRA en qualité de Secrétaire.

L'Assemblée choisit en qualité de Scrutateurs MM. D. NDORERE et M. LAMBIN qui acceptent.

Mrs. BAUCHAU et MUYUMBU Administrateurs, présents, complètent le bureau.

Le Président expose que, conformément à l'article 31, alinéa 3 des statuts, les actionnaires ont été convoqués huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les copies des lettres de convocation sont déposées sur le bureau.

La liste de présence établit que l'Assemblée se compose de 9 actionnaires présents ou représentés possédant ensemble 70.000 actions, soit la totalité de titres.

Le Président invite l'Assemblée à aborder l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires

Il est donné lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 1978.

2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes

Le Président met aux voix l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice clos le 31 décembre 1978, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adoptés à l'unanimité.

3. Répartition du bénéfice

Le Président ouvre la discussion sur le projet de répartition du solde créditeur du compte de profits et pertes, lequel s'élève à FBU 34.379.066 (y compris le report de l'exercice antérieur, soit FBU 680.099). Ce projet de répartition s'établit comme suit :

— Dotations à la réserve légale	FBU 3.400.000
— Dotation à la réserve disponible »	13.500.000
— Dividende (brut) »	15.312.500
— Tantièmes »	1.701.389
— Report à nouveau »	465.177

Sur cette base, la somme à répartir entre les 70.000 actions, après prélèvement de la taxe mobilière au taux de 20%, s'élèvera à FBU 12.250.000

Le dividende net s'établira ainsi à FBU 175 par action. La répartition proposée et adoptée à l'unanimité.

4. Décharge donnée aux Administrateurs et aux Commissaires

Le Président met aux voix le quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

La gestion des Administrateurs et les devoirs accomplis par les Commissaires sont approuvés à l'unanimité et décharge leur est donnée par l'Assemblée.

5. Nominations statutaires

Le mandat du Chevalier BAUCHAU venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, celle-ci décide, sur proposition du Conseil d'Administration de renouveler ce mandat pour un terme de six ans.

Le Chevalier BAUCHAU est donc réélu en qualité d'Administrateur pour un terme de six ans.

Les mandats des Commissaire aux Comptes de MM. Albert ESKENAZI et François BARWENDERE prennent également fin à l'issue de la présente assemblée.

Celle-ci décide sur proposition du Conseil d'Administration de renouveler le mandat de Monsieur François BARWENDERE pour un terme de 3 ans et moyennant l'accord de la Banque de la République du Burundi celui de Monsieur Albert ESKENAZI jusqu'à l'assemblée générale clôturant l'exercice 1980.

Mr Fr. BARWENDERE est donc réélu en qualité de commissaire pour un terme de 3 ans et moyennant accord de la Banque de la République du Burundi Mr A. ESKENAZI est réélu jusqu'à l'assemblée générale clôturant l'exercice 1980.

6. Indemnités fixe annuelle (art. 28 des statuts)

Il est proposé à l'Assemblée de porter de FBU 900.000 à FBU 1.000.000 le montant de l'indemnité fixe annuelle allouée globalement aux administrateurs sur base de l'article 28 des statuts sociaux.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est également proposé à l'assemblée générale de porter de FBU 100.000 à FBU 150.000 le montant de l'indemnité fixe annuelle allouée à chacun des commissaires sur base de l'article 28 des statuts sociaux.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal ; il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 10 h 45.

Le Secrétaire

Le Président

Les Scrutateurs

Les Actionnaires

A.S. n° 4848 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 janvier 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante huit.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance n° 45/3837/c du 7 janvier 1980 Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 janvier 1980. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU DOUZE OCTOBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit, le douzième jour du mois d'octobre à 15 h 30', s'est tenue à Bujumbura (République du Burundi) l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Crédit de Bujumbura, société par actions à responsabilité limitée, au capital de soixante-quinze millions de Francs Burundi, établie à Bujumbura où elle est immatriculée au registre de commerce sous le numéro quinze mille cinq cent soixante, constituée suivant acte du vingt juin mil neuf cent soixante-quatre publié après autorisation du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre au Bulletin Officiel du Burundi du premier septembre mil neuf cent soixante-quatre et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du seize février mil neuf cent soixante-six, publié au Bulletin Officiel du Burundi du premier mai mil neuf cent soixante-six.

L'Assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, qualité et demeure ou la dénomination et le siège social ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée, signée par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste, resteront annexées à l'original des présentes.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Donatien BIHUTE, Vice-Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article trente-trois des statuts.

Le Président désigne comme Secrétaire Monsieur MUYUMBU A.

L'Assemblée choisit comme Scrutateurs Messieurs M. LAMBIN et HAVYARIMANA

Le Président expose :

I. — que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour :

La réduction du capital social à concurrence de FBU 18.842.813 pour le ramener de FBU 75.000.000

à FBU 56.157.187 par reconstitution du compte de plus-value de réévaluation de l'immobilisé qui y avait été incorporé et l'augmentation consécutive du capital social concurrence d'un même montant de FBU 18.842.813 pour le reporter de FBU 56.157.187 à FBU 75.000.000 par prélèvement sur la réserve disponible, *sans création d'actions nouvelles*.

II. — que conformément aux dispositions de l'article trente et un des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été adressées aux actionnaires, toutes les actions étant nominatives, par lettres du vingt neuf septembre et 11 octobre 1978.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire de cette lettre de convocation.

III. — que pour assister à l'Assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente-deux des statuts.

IV. — que sur les soixante-dix mille actions sans désignation de valeur, représentatives du capital social, la présente assemblée réunit 6 actionnaires possédant 69.997 actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration, l'Assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée décide, par une seule et même résolution, sous condition suspensive de l'autorisation du Ministre de la Justice, au cas où cette dernière est requise, de :

- 1) réduire le capital social à concurrence de dix huit millions huit cent quarante deux mille huit cent treize francs burundi pour le ramener de soixante quinze millions de francs burundi à cinquante six millions cent cinquante sept mille cent quatre vingt sept francs burundi par reconstitution du compte de plus-value de réévaluation de l'immobilisé qui y avait été incorporé suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt juillet mil neuf cent soixante seize.

- 2) d'augmenter aussitôt le capital social à concurrence d'un montant identique de dix huit millions huit cent quarante deux mille huit cent treize francs burundi pour le reporter de cinquante six millions cent cinquante sept mille cent quatre vingt sept francs burundi à soixante quinze millions de francs burundi par prélèvement sur la réserve disponible, et ce sans création d'actions nouvelles. Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

CONSTATATION

Le président constate et l'Assemblée reconnaît que par suite de l'adoption de la résolution qui précède :

- a) le capital social reste fixé à soixante quinze millions de francs burundi, tel qu'il résultait de l'augmentation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt juillet mil neuf cent soixante seize et autorisée par ordonnance du Ministre de la Justice n° 560/231 du quinze septembre mil neuf cent soixante seize.
- b) le compte spécial « plus-value de réévaluation de l'immobilisé » se trouve reconstitué au niveau de dix huit millions huit cent quarante deux mille huit cent treize francs burundi.

Deuxième résolution

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, le Président, les membres du bureau, les administrateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé le présent procès-verbal. La séance est levée à 15 h 50.

Le Président	Les Administrateurs
Les Scrutateurs	Les Actionnaires
Le Secrétaire	

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1978.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA
Société par action à responsabilité limitée

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
LE EXTRAORDINAIRE DU TRENTE NOVEM-

PROCES-VERBAL

L'Assemblée se trouvant convoquée, réunie et composée comme précisé au procès-verbal établi conformément aux prescriptions légales en matière d'actes authentiques, dont il vient d'être donné lecture, la séance se poursuit à 15 h 35' pour délibérer sur le point 3 de l'ordre du jour rappelé audit procès-verbal.

Le Président invite donc l'Assemblée à aborder aussitôt cette deuxième partie de l'ordre du jour.

Nomination d'un administrateur

Il est proposé à l'Assemblée, au nom du Conseil d'Administration, d'appeler aux fonctions d'administrateur Mr André MUYUMBU.

Le mandat ainsi conféré viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 1984, de manière à ne pas dépasser le terme de 6 ans fixé à l'article 17 des statuts.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mr André MUYUMBU est donc élu en qualité d'administrateur. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 1984.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal ; il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 15 h 40'

Le Secrétaire	Le Président
Les Scrutateurs	Les Actionnaires

A.S. n° 4849: Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 janvier 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quarante neuf.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; 6 copies : 480 F suivant quittance n° 45/3839/c du 7 janvier 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 janvier 1980. Le préposé au registre de Commerce.

(sé) BAZINGA Evariste.

BRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT.

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit, le trentième jour du mois de novembre à 15 h 15', s'est réunie à Bujumbura (République du Burundi) l'Assemblée

Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Crédit de Bujumbura, société par actions à responsabilité limitée, au capital de soixante-quinze millions de francs burundi, établie à Bujumbura où elle est immatriculée au registre de commerce sous le numéro quinze mille cinq cent soixante, constituée suivant acte du vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, publié après autorisation du vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatre au Bulletin Officiel du Burundi du premier septembre mil neuf cent soixante-quatre et dont les statuts ont été modifiés suivant actes du seize février mil neuf cent soixante-six, publié au Bulletin Officiel du Burundi du premier mai mil neuf cent soixante-six du vingt juillet mil neuf cent soixante-seize, publié au bulletin officiel du Burundi du premier février mil neuf cent soixante-dix-sept et du douze octobre mil neuf cent soixante-dix-huit dont la publication est en cours.

L'Assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, qualité et demeure ou la dénomination et le siège social ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée, signée par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste, resteront annexées à l'original des présentes.

L'Assemblée est présidée par Monsieur J. VERDI-KIT, Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article trente-trois des statuts. Le Président désigne comme secrétaire Monsieur A. MUYUMBU.

L'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs NDORERE D. et M. des CRESSONNIERES Messieurs P. HAVYARIMANA et M. LAMBIN Administrateurs, ici présents, complètent le bureau.

Le Président expose :

I. — que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs burundi pour le porter de soixante-quinze millions à cent millions de francs burundi par l'incorporation d'une somme de vingt-cinq millions de francs burundi prélevé sur la réserve disponible et ce sans création d'actions nouvelles.

2. Modifications aux statuts pour :

Article cinq, mentionner le nouveau capital social ;
Article six, résumer l'historique du capital social.

3. Nomination d'un administrateur.

II. — que conformément aux dispositions de l'article trente et un des statuts, les convocations contenant cet ordre du jour ont été adressées aux actionnaires, toutes les actions étant nominatives, par lettres du

vingt novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire de cette lettre de convocation.

III. — que pour assister à l'Assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente-deux des statuts.

IV. — que sur les soixante-dix mille actions sans désignation de valeur, représentatives du capital social, la présente assemblée réunit 9 actionnaires possédant l'ensemble des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour. Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration, l'Assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs burundi pour le porter de soixante-quinze millions à cent millions de francs burundi par incorporation d'une somme de vingt-cinq millions de francs Burundi prélevée sur la réserve disponible, et ce sans création d'actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

Article cinq — Les mots « Le capital social, fixé à soixante-quinze millions de francs Burundi » sont remplacés par les mots : « Le capital social, fixé à cent millions de francs Burundi ».

Article six — Le texte de cet article est complété comme suit :

« Réduit à cinquante-six millions cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt sept francs Burundi et reporté aussitôt à soixante-quinze millions de francs Burundi suivant acte du douze octobre mil neuf cent soixante-dix-huit, il a été porté à cent millions de francs Burundi par incorporation de réserves, sans création d'actions nouvelles, suivant acte du trente novembre mil neuf cent soixante-dix-huit. »

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

CONSTATATION

Monsieur le Président constate et l'Assemblée reconnaît que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- a) le capital social est porté à cent millions de francs Burundi ;
- b) les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

Le tout sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Troisième résolution

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

La partie de l'ordre du jour se rapportant aux modifications statutaires qui doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi en la forme authentique étant ainsi épuisée, la séance est suspendue à 15 h 30'.

Elle se poursuivra dans quelques instants pour la discussion des autres points figurant à l'ordre du jour.

Lecture faite, le Président, les membres du bureau, les administrateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé le présent procès-verbal.

Le Président Les Administrateurs

Les Scrutateurs Les Actionnaires

Le Secrétaire

ACTE NOTARIE N° 3.555.

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit, le septième jour du mois de décembre, Nous Léopold NDAYISABA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux a. i., Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1° Monsieur Lambin Michel, résidant à Bujumbura. En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien et Mademoiselle RUKUNDO Consolata tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LE COMPARANT

sé/LAMBIN Michel

LES TEMOINS

sé/NYAGAHENDE Tatien

sé/RUKUNDO Consolata.

LE NOTAIRE

Sé/Léopold NDAYISABA

Enregistré par Nous, Léopold NDAYISABA, Notaire à Bujumbura, ce Septième jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro « **trois mille cinq cinquante cinq** » du volume vingt quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :... Passation de l'Acte :... Par expédition : 500 Frs

LE NOTAIRE

Sé/Léopold NDAYISABA

Pour Expédition Authentique,
Bujumbura, le 7 décembre 1978

LE NOTAIRE

Léopold NDAYISABA.

A.S. n° 4850 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 janvier 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent cinquante.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; 6 copies : 480 F suivant quittance n° 45/3841/c du 7 janvier 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 janvier 1980. Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI CAP MANUFACTURING CY

— Agréation

Par ordonnance n° 560/270 du 5 novembre 1980 du Ministre de la justice, a été agréée en qualité de société des Personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « BURUNDI CAP MANUFACTURING CY » en abrégé « BURUCAP ».

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

Umwaka 1 Inomero 1

1° — Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500 220
b) mu bindi bihugu	2.800 250
2° — Bijanywe n'indege :	
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.000 270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200 300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000 350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500 400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'i-posta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.